



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC LES PAYS-D'EN-HAUT
VILLE D'ESTÉREL

Règlement numéro 2010-555 modifiant le règlement sur l'émission des permis et certificats numéro 2006-496 tel qu'amendé afin :

- D'établir les modalités d'émission d'un certificat d'autorisation pour les piscines et les spas;
- D'établir les modalités d'émission d'un certificat d'autorisation pour un mur de soutènement.

ATTENDU QUE le règlement sur l'émission des permis et certificats, tel qu'amendé, numéro 2006-496 est en vigueur sur le territoire de la Ville de l'Estérel;

ATTENDU QUE le Conseil désire inclure des modalités particulières relatives à l'émission d'un certificat d'autorisation pour les piscines, spas et les murs de soutènement;

ATTENDU QUE le *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* a été adopté le 23 juin 2010 par le gouvernement du Québec et entrera en vigueur le 22 juillet 2010;

ATTENDU QUE le présent règlement ne contient pas de dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 16 juillet 2010;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Monsieur Bruce Zikman, appuyé par Madame Joëlle Berdugo Adler et unanimement résolu :

Que le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

Article 1 L'article 6.1 concernant l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation est modifié en ajoutant un 9^e point à la fin de l'énumération qui se lit comme suit :

« • la construction, l'installation ou le remplacement d'une piscine et d'un spa, incluant l'érection d'une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine et un spa (ex. : clôture). »

Article 2 L'article 6.2 concernant la demande d'un certificat d'autorisation est modifié en ajoutant un 8^e et 9^e paragraphe, au premier alinéa, qui se lisent comme suit :

« 8. Dans le cas de la construction, l'installation ou le remplacement d'une piscine et d'un spa, incluant l'érection d'une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine et un spa (ex. : clôture) :

- Les plans et documents détaillant les aménagements prévus, incluant les mesures de sécurité et d'accessibilité, aux fins d'établir la conformité du projet aux dispositions applicables.



9. Dans le cas de la réparation d'un mur de soutènement ou son remplacement en partie :

- Le titre de propriété du terrain;
- La description de la nature des travaux projetés;
- La justification des travaux projetés réalisée par un professionnel (ingénieur, biologiste, architecte paysagiste);
- Les plans et coupes des travaux prévus, dessinés à l'échelle et réalisés par un professionnel (ingénieur, biologiste, architecte paysagiste);
- Les devis des travaux projetés et le nom du responsable de l'exécution des travaux;
- L'évaluation du coût probable des travaux et leur durée;
- Les photographies du mur de soutènement avant les travaux;
- La longueur totale du mur de soutènement existant et la portion visée par les travaux;
- Les recommandations et/ou obligations données par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF). »

Article 3 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Jean-Pierre Nepveu
Maire

Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.
Greffier

Procédure d'entrée en vigueur	
Avis de motion	16 juillet 2010
Adoption du règlement	20 août 2010
Avis public de promulgation	26 août 2010